



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CENTRE D'AFFAIRES FLEMING - BETHUNE – PEPINIERE D'ENTREPRISES - SIGNATURE
D'UN CONTRAT DE DOMICILIATION AVEC LA SOCIETE "AGENCE IMMOBILIERE"**

Considérant la compétence « Développement Economique » de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et la politique relative à l'offre immobilière d'entreprises, notamment la gestion locative de son patrimoine immobilier,

Considérant l'agrément délivré le 06 janvier 2023 par Monsieur Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, autorisant l'activité de domiciliation d'entreprises au Centre d'affaires Fleming, 218 rue de Fleming à Béthune, propriété de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'une demande de domiciliation au Centre d'affaires Fleming à Béthune a été déposé par la Société AGENCE IMMOBILIERE, SARL, créée le 24 septembre 2024, représentée par Monsieur BRIGE Alexandre en qualité de gérant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°933 341 232 RCS ARRAS et spécialisée dans l'activité d'agence immobilière, la prestation de tous services en matière de transaction immobilière,

Considérant qu'il y a lieu de signer un contrat de domiciliation, avec ladite société, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mai 2025 avec tacite reconduction ne pouvant excéder 12 ans, moyennant un loyer mensuel de 80,00 € HT (quatre-vingt euros) TVA en sus et le versement d'un dépôt de garantie de 160,00 € HT (cent soixante euros) payables dans les conditions prévues au contrat de domiciliation,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de domiciliation avec la société AGENCE IMMOBILIERE, SARL, ayant pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise située au Centre d'affaires Fleming, 218 rue de Fleming à Béthune (62400) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025 avec tacite reconduction dans la limite de 12 ans et moyennant une redevance mensuelle de 80,00 € HT TVA en sus et le versement d'un dépôt de garantie de 160,00 € selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 MAI 2025**

Et de la publication le : **28 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

CONTRAT DE DOMICILIATION

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n°2025_..... en date duet de l'agrément délivré le 6 janvier 2023 par Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-Préfet de Béthune.

Le domiciliataire, d'une part,

Et la Société AGENCE IMMOBILIERE, S.A.R.L, créée le 24 septembre 2024, au capital de 1 000,00 € représentée par Monsieur Alexandre BRIGE, en qualité de gérant, dont le siège social se trouve à Béthune (62400), Centre d'affaires Fleming, 218 rue de Fleming, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 933 341 232 RCS ARRAS.

L'entreprise domiciliée, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.

La Société AGENCE IMMOBILIERE est spécialisée dans l'activité d'agence immobilière, la prestation de tous services en matière de transaction immobilière

Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations suivantes :

- Photocopies : Le Preneur se voit remettre un code lui permettant d'effectuer des photocopies. Il bénéficie d'un droit de tirage de 200 exemplaires (A4, NB, Recto) par période d'un mois non cumulable et non remboursable. Tout tirage supplémentaire fera l'objet d'une facturation séparée dont le montant est fixé dans la grille tarifaire.
- Accès Internet : Le preneur bénéficie de l'accès fibre du bâtiment, cette prestation est incluse dans le prix à l'article 10 du présent contrat.
- Salle de réunion : Le preneur devra effectuer une réservation préalable de la salle. Chaque preneur ne pourra l'occuper plus de 2 jours par mois sécable par demi-journée. En outre l'utilisateur pourra bénéficier d'un bureau d'accueil et/ou d'un espace partagé 20H/ mois. Chaque réservation

supplémentaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire dont le montant est fixé dans la grille tarifaire.

- **Secrétariat** : Le secrétariat est à la disposition des usagers pour tous les travaux de frappe, de classement, d'expédition et autres, sans engager la responsabilité de l'agglomération dans l'exécution de ces tâches. Ce service fera l'objet d'une facturation mensuelle au tarif de 20 € de l'heure suivant la grille tarifaire et après accords des deux parties.

- **Courrier** : Le domicilié aura accès à sa boîte aux lettres aux jour et heures d'ouverture du secrétariat.

- Pour les recommandés avec Accusé de réception, ils ne pourront être réceptionnés qu'au regard de l'autorisation dûment complétée et signée.
- Aucun transfert de courrier ne pourra être fait sur un autre site.
- Les courriers ne pourront être ouverts par l'Assistante même sur la demande du domicilié.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations du domiciliataire

Pendant toute la durée du présent contrat, le domiciliataire s'engage à :

- mettre à la disposition de l'entreprise domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi
- détenir, pour chaque entreprise domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire
- informer le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire en informe également le greffier
- communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée
- fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le quinze janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 3-2 : Obligations de l'entreprise domiciliée

Durant toute la durée du présent contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, durant l'occupation des locaux
- utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger comme agence, succursale ou représentation ;
- tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité ;
- déclarer tout changement relatif à sa forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel ;
- donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.
- De communiquer au domiciliataire une attestation d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers en relation avec la possibilité d'utiliser les salles de réunions, le bureau d'accueil comme définit à l'article 2 « prestations ».

Article 4 : Durée

La domiciliation est consentie à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de douze mois. Elle sera reconduite par tacite reconduction de douze mois en douze mois, sans excéder 12 ans.

La domiciliation pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette domiciliation cessera fin de mois à l'issu d'un préavis d'un mois.

À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, et conformément à l'article 3-1, le domiciliataire s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce de celui dont dépend l'entreprise domiciliée de la cessation de la domiciliation.

Article 5 : Redevance

Le présent contrat est consenti moyennant un loyer mensuel de 80 euros (quatre vingt euros), hors taxes, TVA en sus payable à termes à échoir couvrant l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2.

Article 6 : Dépôt de garantie

L'entreprise domiciliée verse, à la date de signature du présent contrat, à titre de dépôt de garantie, la somme de 160 euros (cent soixante euros) correspondant à 2 mois de loyer, hors taxes, en garantie notamment du paiement du loyer.

À chaque réajustement du loyer, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à 2 mois de loyer, hors taxes.

À la fin du contrat, ce dépôt de garantie sera remboursé déduction faite des sommes qui pourraient être dues au domiciliataire.

Il ne dispense pas l'entreprise domiciliée de payer tous les loyers jusqu'au terme prévu. Les sommes versées à titre de dépôt de garantie ne seront pas productives d'intérêt au profit de l'entreprise domiciliée.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat devra être porté devant le tribunal d'administratif compétent.

Article 8 : Élection de domicile

La société Agence Immobilière, SARL fait élection de domicile au Centre d'affaires Fleming 218 Rue de Fleming 62400 BETHUNE.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay fait élection de domicile à Béthune (62400), Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres.

Fait en 2 originaux,

A Béthune, le

Pour l'entreprise domiciliée,

Le domiciliataire

AGENCE IMMOBILIERE S.A.R.L.

Par délégation du Président,

Le Gérant,

Le Conseiller délégué

Monsieur BRIGE Alexandre.

Monsieur Jean-Michel DUPONT